

Info-Flash Social

Mardi 13 janvier 2026
Numéro 2026 – SOC 08

⇒ Négociation obligatoire sur l'emploi et le travail des salariés expérimentés

Pour rappel, la Loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025 « portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social » crée **dans les entreprises et groupes d'entreprises d'au moins 300 salariés un nouveau thème de négociation périodique obligatoire (triennale) sur l'emploi et le travail des salariés expérimentés en considération de leur âge**. Cette négociation est **précédée d'un diagnostic**.

Le décret n° 2025-1348 du 26 décembre 2025 prévoit que **ce diagnostic porte sur la situation des salariés expérimentés au regard notamment des domaines suivants** : recrutement, maintien dans l'emploi, aménagement des fins de carrière, en particulier modalités d'accompagnement à la retraite progressive ou au temps partiel, transmission de leurs savoirs et de leurs compétences, en particulier missions de mentorat, de tutorat et de mécénat de compétences.

Le diagnostic doit comporter des **indicateurs pertinents, reposant sur des éléments chiffrés, pour chacun de ces domaines**. Les indicateurs sont notamment **issus de la BDESE et du DUERP**. Le décret du 26 décembre 2025 est entré en vigueur le 29 décembre 2025.

Pour plus de précisions, se reporter à notre Juri-Métal sur la négociation obligatoire.

⇒ Fin du CDD senior

Conformément à l'ANI du 14 novembre 2024 en faveur de l'emploi des salariés expérimentés, le décret n° 2025-1348 du 26 décembre 2025 abroge, **à compter du 29 décembre 2025**, les articles D. 1242-2 et D. 1242-7 du Code du travail, portant sur la possibilité de conclure un « CDD senior » qui avait été créé par l'ANI du 13 octobre 2005 relatif à l'emploi des seniors.

⇒ Autorisations d'absence du salarié engagé dans une procédure d'adoption

L'article L. 1225-16 alinéa 4 du code du travail prévoit, pour les salariés engagés dans une procédure d'adoption, le bénéfice **d'autorisations d'absence leur permettant de se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément**. Le nombre maximal d'autorisations d'absence devait ensuite être déterminé par décret.

C'est chose faite avec un décret n°2025-1439 du 31 décembre 2025 qui vient fixer **à 5 le nombre maximal d'autorisations d'absence par procédure d'agrément**.

⇒ Revalorisation du montant de la participation obligatoire des salariés au financement des formations éligibles au CPF pour 2026

Un arrêté du 30 décembre 2025 revalorise le montant de la participation obligatoire au financement des formations éligibles au CPF par le titulaire à **103,20€ pour l'année 2026** (au lieu de 102,23 €).

Pour rappel, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 avait instauré le principe d'une participation financière obligatoire du titulaire du Compte Personnel de Formation (CPF) au financement d'une action de formation éligible, sauf exceptions (article L. 6323-4 du Code du travail).